IFREMER

Mémento pratique

à

l'attention des courtiers, expéditeurs et éleveurs

sur

les modalités de transfert des coquillages entre
les pays ou au sein d'un pays de
l'Union Européenne et avec les pays tiers

par

Henri GRIZEL

Responsable du Secteur conchylicole

DRV/RA La Tremblade.



IFREMER

Mémento pratique

à

l'attention des courtiers, expéditeurs et éleveurs

sur

les modalités de transfert des coquillages entre
les pays ou au sein d'un pays de
l'Union Européenne et avec les pays tiers

par

Henri GRIZEL

Responsable du Secteur conchylicole

DRV/RA La Tremblade.

SOMMAIRE

REMARQUES PRELIMINAIRES	3
I - LES ECHANGES ENTRE LES ZONES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE.	4
A/ La liste des maladies obligatoirement declarables et celle des especes	
PORTEUSES ET NON PORTEUSES.	4
B/ LES ZONES FRANÇAISES ET EUROPEENNES	4
1. LE ZONAGE FRANÇAIS	4
2. LE ZONAGE EUROPEEN	5
C/ DISPOSITIONS GENERALES	5
1. RELATIVES AUX PROFESSIONNELS	5
2. RELATIVES AUX AUTORITES COMPETENTES	6
D/ TRANSFERT POUR L'ELEVAGE	8
1. CAS DES HUITRES PLATES	8
1.1. PRINCIPE	8
1.2. TYPE DE TRANSFERT ET MODALITES	8
1.3. FORMALITES, CONSEILS, INFORMATIONS	9
2. CAS DES HUITRES CREUSES	10
2.1. PRINCIPE	10
2.2. Type de transfert et modalites	10
2.3. FORMALITES - CONSEILS - INFORMATIONS	10
3. CAS DES MOULES	11
3.1. PRINCIPE	11
3.2 Type de transfert et modalites	11
3.3. FORMALITES - CONSEILS - INFORMATIONS	11
4. CAS DES PALOURDES	12
4.1. PRINCIPE	12
4.2. Type de transfert	12
4.3. FORMALITES - CONSEILS - INFORMATION	12
E/TRANSFERT POUR LA CONSOMMATION	13
F/ CAS DES ECLOSERIES ET DES NURSERIES	13
1. REMARQUES GENERALES	13
2. CAS DES ECLOSERIES	14
2.1. LES GENITEURS	14
2.2. LE NAISSAIN	14
3. CAS DES NURSERIES	15
II - LES ECHANGES ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS TIERS	15
A/ REMARQUES GENERALES	15
B/ LES DISPOSITIONS POUR LES IMPORTATIONS DEPUIS LES PAYS TIERS	15

C/ LES DISPOSITIONS POUR LES EXPORTATIONS DEPUIS LA FRANCE VERS LES PAYS TIERS

16

Note liminaire

Ce document de synthèse et de vulgarisation est destiné à vous faciliter la tâche pour réaliser les opérations de transfert de coquillages destinés à être réimmergés tout en restant dans la légalité. Les textes relatifs à la protection des cheptels (autrement dit visant à protéger votre cheptel de l'introduction et de la propagation de maladies) peuvent vous paraître contraignants, voire illusoires. Pensez alors que votre avenir dépend de leur application, de toute leur application : le jour où il n'y aura plus de coquillages, il n'y aura plus de conchyliculture et plus de conchyliculteurs.

Votre avenir dépend essentiellement de vous. Ces textes étant évolutifs, des mises à jour régulières seront effectuées.

Remarques préliminaires

Ce mémento concerne essentiellement l'application de la Directive CEE 91/67 du 28 janvier et des textes qui en découlent relatifs à la protection de la santé des cheptels (Décret 95-100 du 26 janvier 1995). Il faut toutefois ne pas oublier que les transferts de coquillages de taille marchande doivent en plus respecter les dispositions destinées à garantir leur salubrité et la santé des consommateurs. A ce jour, deux maladies de mollusques sont obligatoirement contrôlées et soumises à déclaration.

Les transferts à l'intérieur des frontières françaises ou entre les pays de l'Union Européenne (U.E.) sont régis par les mêmes règlementations. Le littoral européen est découpé en zones¹ qui ont l'un des statuts suivants :

- a) agréé ou indemme, c'est-à-dire dans laquelle il n'y a pas de présence des deux maladies actuellement, obligatoirement déclarables (voir point I A).
- b) non agréé ou non indemne, c'est-à-dire dans laquelle il a une ou les deux maladies.
- c) en cours d'agrément, c'est-à-dire lorsque le statut de la zone n'est pas déterminé, celle-ci est soumise à un contrôle préliminaire de deux années au bout desquelles la zone sera classée idemne ou non indemne.

Les zones françaises sont mentionnées au point I B. Les zones des autres pays de la CEE peuvent être connues auprès des autorités compétentes, c'est-à-dire les Affaires Maritimes (in

¹ (1) Ce type de zonation est différent de celui qui est fait pour définir la salubrité des secteurs de production.

circulaire n° 0689 et annexes du 25 mars 1993). A ce jour, outre la France, seul le Royaume Uni et l'Irlande ont eu un programme de contrôle approuvé par la commission.

En fonction du classement des zones, les transferts de chaque espèce de coquillages sont soumis à des modalités différentes qui dépendent du statut de la zone d'expédition, de celui de la zone de réception et du statut de l'espèce à transférer : hôte, porteur ou non porteur pour les maladies. Enfin, nous distinguerons les transferts de coquillages destinés à l'élevage de ceux destinés à la consommation différée (retrempage des coquillages de marchande). Le cas des écloseries et des nurseries est également traité.

I - Les échanges entre les zones de la communauté européenne.

A/ La liste des maladies obligatoirement déclarables et celle des espèces porteuses et non porteuses.

Seule la bonamiose, parasite *Bonamia ostreae* et la marteiliose, parasite *Marteilia refringens* sont actuellement inscrites sur la liste. Il est à noter que l'espèce hôte de ces maladies est l'huître plate *Ostrea edulis*.

Par ailleurs, compte tenu de l'article 14 de la directive, et afin de pouvoir transférer des coquillages d'une espèce, autre que l'huître plate, depuis une zone non indemne vers une zone indemne, il faut que l'espèce en cause ait été reconnue non porteur des deux parasites.

A ce jour, la liste des espèces non porteuses, donc transférables dans les conditions qui suivent, comprend :

- l'huître creuse, Crassostrea gigas,
- le naissain de moules, Mytilus edulis (taille maxi 2,5mm),
- le naissain de moules, Mytilus galloprovincialis (taille maxi 2,5mm).

B/ Les zones françaises et européennes

1. Le zonage français

Le littoral français est découpé en 10 zones homogènes pour leur géographie et ou pour les relations courantes d'échanges qui y sont pratiquées. Par ailleurs, compte tenu des données historiques disponibles sur l'état zoosanistaire de ces zones celles-ci ont été proposées, soit comme non indemnes, soitcomme en cours d'agrément.

Les 10 zones et leur statut sont les suivants :

Méditerranée

Zone 1 = Corse = Non indemne (ceci à la demande de l'ensemble des exploitants locaux).

Zone 2 = Frontière italienne - rive gauche du petit Rhône = En cours d'agrément.

Zone 3 = Rive droite du petit Rhône - rive gauche de l'Aude = En cours d'agrément.

Zone 4 = Rive droite de l'Aude - frontière espagnole = en cours d'agrément.

Atlantique, Manche et Mer du Nord

Zone 5 = Frontière espagnole - rive gauche Gironde = Non indemne.

Zone 6 = Rive droite Gironde - rive gauche Sèvre Niortaise = Non indemne.

Zone 7 = Rive droite Sèvre Niortaise - rive gauche Loire = En cours d'agrément.

Zone 8 = Rive droite Loire - rive gauche Couesnon = Non indemne.

Zone 9 = Rive droite Couesnon - rive gauche Seine = En cours d'agrément.

Zone 10 = Rive droite Seine - frontière Belge = En cours d'agrément.

A compter de l'acceptation du plan de zonage français par le C.V.P. (Comité Vétérinaire Permanent) à Bruxelles, en date du 9.11.94 (décision 94/722/CE), les zones en cours d'agrément pourront obtenir, après deux années de suivi analytique, le statut de zone indemne si aucune des deux maladies n'y a été diagnostiquée. Dans le cas contraire, elles seront classées non indemnes.

2. Le zonage européen

Seul le Royaume Uni et l'Irlande ont proposé un zonage de leur littoral qui a été accepté par le C.V.P. Celui-ci est reporté sur les documents joints en annexes. Comme pour la France, le classement des zones en cours d'agrément aura lieu au bout des deux années d'étude.

Pour ces pays les transferts s'effectuent selon les modalités ci-après exposées. Ces modalités sont aussi applicables pour les transferts entre les zones françaises.

A ce jour, les autres pays de la CEE n'ayant pas préparé et déposé de plan de zonage ont un littoral, qui est considéré comme non agréé. Les transferts d'huîtres plates et d'autres coquillages peuvent s'effectuer vers ces pays sans aucun document se rapportant à la directive CEE 91/67. Par contre, selon la nature du transfert, il faut se rappeler que des documents peuvent être exigés pour respecter la règlementation sanitaire (Directive CEE 91/492 du 15 juillet 1991; décrêt n° 94/340 du 28 avril 1994).

C/ Dispositions générales

Ces dispositions générales s'appliquent aux échanges franco-français, et aux échanges entre les pays de la Communauté Européenne. Elles concernent les professionnels et les administrations compétentes.

1. Relatives aux professionnels

a) Registres.

Les professionnels qui commercialisent ou achètent des coquillages destinés à être réimmergés, même temporairement, doivent, pour tous les types d'échanges (franco-français - intercommunautaire et pays tiers) et pour toutes les espèces, tenir un registre d'entrée et un registre de sortie mentionnant l'espèce, le poids ou nombre, l'origine, l'âge des mollusques entrant ou sortant de l'exploitation. Dans tous les cas leur destination doit également être connue (zone, lieu et numéro du parc sur lesquels ils sont semés).

De plus, toutes les mortalités anormales doivent être signalées rapidement à l'autorité compétente et mentionnées sur le registre.

Ce registre que vous tenez dejà dans 80% des cas est primordial pour mener s'il y a lieu des enquêtes épidémiologiques et pour tenter de circonscrire la propagation d'éventuellles maladies.

Cette opération n'est que l'officialisation de ce que vous faites déjà!

b) Déclaration d'entrée de coquillages.

Dans le cas d'échanges de coquillages entre les pays de la communauté, et en vertu de la Directive horizontale 89/662/CE du 11 décembre 1989, les opérateurs qui se font livrer des produits d'un autre Etat membre, doivent le signaler à l'autorité compétente pour enregistrement préalable et doivent signaler, à cette même autorité, la date d'arrivée des produits.

Les échanges, contrairement au bruit répandu ne se font donc pas librement sans contrôle !

Ces déclarations sont nécessaires pour permettre de vérifier l'état sanitaire et zoosanitaire des produits et la véracité des déclarations des autorités des autres pays. Ceci est important pour protéger vos cheptels!

(c) Déclaration de sortie de coquillages.

Dans le cas d'échanges de coquillages entre des pays de la communauté, le pays exportateur doit donner au pays importateur, via le réseau ANIMO (Directive 90/425/CEE du 20.6.1990), des informations sur les coquillages transférés (espèce, origine, quantité, zone de destination). En conséquence, les opérateurs procédant à cette exportation doivent informer au préalable l'autorité compétente afin qu'elle transmette ces informations en temps utile, soit au minimum 48 heures avant la date de départ des coquillages.

Cette déclaration peut être faite lors de la demande d'établissement des documents nécessaires aux échanges (cf. les points D, E, F et II).

Cette déclaration applicable à tous les échanges intracommunautaires doit permettre de faciliter les contrôles.

(d) Certificats.

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de transport et de "spécificité" (cf. points suivants) doivent être fournies suffisamment tôt à l'autorité compétente et être conformes aux besoins énoncés par les Directives. Il est aussi recommandé de contacter l'autorité compétente au moins 72 heures avant la date d'envoi ou de réception de coquillages.

Les certificats de transport et de spécificité accompagnant des lots réceptionnés doivent être gardés au minimum six mois par le dernier opérateur.

2. Relatives aux autorités compétentes

L'autorité compétente est en France la Direction des Pêches et des Cultures Marines et le Service des Affaires Maritimes. Ils sont tenus de signaler, via le réseau ANIMO, les mouvements de coquillages en provenance de la France aux pays de la communauté destinataires. Cette information doit parvenir 48 heures avant le départ des lots.

Par ailleurs, l'autorité compétente délivre les certificats de transport nécessaires aux échanges aussi bien en franco-français qu'entre les pays de la communauté et les pays tiers. Le besoin ou non de certificats et les types de certification sont spécifiés dans les points et les chapitres suivants.

Enfin, l'autorité compétente peut procéder à des vérifications documentaires concernant l'origine et la conformité des produits. Pour ce dernier point, elle peut faire appel aux services techniques d'IFREMER ou/et des services vétérinaires.

D/ Transfert pour l'élevage

Pour simplifier les explications, les modalités sont examinées par espèce.

1. Cas des huîtres plates

1.1. Principe

Les deux maladies actuelles obligatoirement contrôlables et déclarables par les états membres concernent l'huître plate.

En France, à ce jour, les Zones 1, 5, 6 et 8 sont classées non indemnes, les zones 2, 3, 4, 7, 9 et 10 sont en cours de classement. Pour ces dernières la période transitoire de deux années permettra de proposer un classement de ces zones en indemne ou non indemne.

Selon le classement actuel de la zone dans laquelle vous vous trouvez, les possibilités et les modalités de transfert (déclaration, document, etc...) pour l'huître plate sont mentionnées dans le tableau du paragraphe suivant.

1.2. Type de transfert et modalités

Classement de la zone d'origine	Classement de la zone de réception	Possibilité de transfert	Documents	
Présence des deux	Non indemne	Oui	Néant	
maladies = non	Non indemne pour une des maladies	Non	-	
indemne	Idemne ou en cours d'agrément	Non	-	
Présence uniquement d'une des deux	Non indemne pour la même maladie	Oui	Néant	
maladies = non indemne pour une	Non indemne pour l'autre maladie	Non	-	
maladie	Indemne ou en cours d'agrément	Non	-	
	En cours d'agrément	Non		
En cours d'agrément	Indemne	Non		
	Non indemne	Oui	Néant	
	Indemne	Oui	Document de transpor	
Indemne	En cours d'agrément	Oui	Document de transpor	
	Non Indemne	Oui	Néant	

1.3. Formalités, Conseils, Informations

1. Renseignez-vous sur le classement de la zone d'expédition et de la zone de réception auprès des Affaires Maritimes ou d'IFREMER. Ce classement est révisable en permanence puisqu'il tient compte de l'évolution des maladies. Ainsi, à ce jour, les transferts d'huître plate ne peuvent s'effectuer qu'entre les zones 1, 5, 6, 8 et depuis les zones 2, 3, 4, 7, 9 et 10 vers les zones précédentes.

Le classement des zones des pays Européens est également disponible auprès des organismes sus-mentionnés.

- Procurez-vous les documents nécessaires aux transferts entre zones, aussi bien pour des transferts en franco-français qu'entre la France et les autres pays de l'U.E.
- 3. Dans le cas de l'huître plate, le seul document à se procurer (cf. tableau 1.2.) est le certificat de transport. Il est délivré par les Affaires Maritimes : il doit être rédigé dans la langue du pays de réception ; il doit être établi 48 heures avant le départ du lot et il est valable 10 jours. Prenez vos précautions et programmez vos envois en conséquence.

Ce document est le certificat officiel de la CEE (cf. annexes circulaire du 25 mars 1993, Décision n° 93/22/CEE du 25.1.93 et Décision n° 93/22/CEE du 25.1.93).

4. N'oubliez pas :

1 lot = 1 origine = 1 site ou/et un producteur = 1 seul destinataire.

Si le chargement contient plusieurs lots vous devez avoir plusieurs certificats de transport, c'est-à-dire, 1 certificat de transport par lot, même si ces lots sont tous issus de la même zone.

Cette précaution est logique et doit permettre de faire des enquêtes épidémiologiques. Eleveur, cette mesure est destinée à mieux vous protéger.

- Si vous enfreignez la règlementation vous vous exposez à la saisie et à la destruction des coquillages transférés.
- L'U.E. peut dépêcher des commissions d'enquête pour vérifier que la règlementation est bien suivie.
- 7. Pensez à appliquer les dispositions exposées au point C.

2. Cas des huîtres creuses

2.1. Principe

Aucune maladie concernant l'huître creuse n'étant présente en Europe, cette espèce aurait dû pouvoir être transférée sans restriction. Cependant, en vertu de l'article 14 de la Directive, des cas particuliers ont été instaurés. Ils concernent les échanges d'espèces de mollusques bivalves, autres que l'huître plate, en provenance d'une zone non indemne à destination d'une zone indemne ou en cours d'agrément. En l'absence de démonstrations isssues de l'expérience pratique et/ou de données scientifiques toutes les espèces sont considérées à priori comme porteurs sains.

Dans le cas de l'huître creuse, *Crassostrea gigas*, la démonstration de l'absence de rôle de porteur sain de cette espèce, pour les deux protozooses, a entrainé l'autorisation des transferts depuis une zone non indemne vers une zone indemne ou en cours d'agrément. Ces transferts s'effectuent aux conditions requises aux points 2.2. et 2.3 ci-après.

2.2. Type de transfert et modalités

Classement de la zone d'origine	Classement de la zone de réception	Possibilité de transfert	Documents	
	Zone indemne	Oui	Certificat de transport	
Zone indemne	En cours d'agrément	Oui	Certificat de transport	
	Zone non indemne	Oui	Néant	
Zone	Zone indemne	Oui	Certificat de spécificité et de transport	
en	En cours d'agrément	Oui	Certificat de spécificité et de transport	
cours d'agrément	Zone non indemne	Oui	Néant	
Zone non indemne	Zone indemne	Oui	Certificat de spécificité et de transport	
pour une ou deux	En cours d'agrément	Oui	Certificat de spécificité et de transport	
maladies	Zone non indemne	Oui	Néant	

2.3. Formalités - Conseils - Informations

Compte tenu du tableau du point 2.2. et du statut actuel des dix zones françaises, les transferts d'huîtres creuses depuis les zones 1, 5, 6, 8 vers les zones 2, 3, 4, 7, 9 et 10 nécessitent l'établissement d'un certificat de spécificité et d'un certificat de transport.

Il en est de même pour les transferts entre les zones 2, 3, 4, 7, 9 et 10.

Par contre, les transferts entre les zones 1, 5, 6 et 8 ne nécessitent aucun document.

Les contrôles au départ des lots sont effectués par les agents des Affaires Maritimes qui délivrent le certificat de spécificité.

La teneur de ce certificat n'est pas encore définitive mais elle se rapporte essentiellement à l'absence d'huître plate dans le lot expédié. Toutes les autres recommandations générales formulées au paragraphe 1.3, pages 4 et 5, et au point C, s'appliquent dans le cas du transfert d'huîtres creuses.

3. Cas des moules

3.1. Principe

Aucune maladie obligatoirement déclarable n'étant présente chez les deux espèces de moules, celles-ci auraient dû pouvoir être transférées sans restriction. Comme pour l'huître creuse, l'éventuel rôle de porteur sain des deux espèces de moules *Mytilus edulis* et *Mytilus galloprovincialis* a été examiné pour les deux maladies déclarables.

A ce jour, les conclusions du groupe d'experts n'ont pas encore été entérinées par le Comité Vétérinaire Permanent de Bruxelles. Les conclusions du groupe, à la majorité, étaient : absence de rôle de porteur sain du naissain des deux espèces de moules (taille inférieure à 2,5 mm) pour la marteiliose et absence de rôle de porteur sain des moules pour la bonamiose.

Dès que le C.V.P. aura entériné ces conclusions les moules devraient pouvoir circuler pour l'élevage aux conditions requises au point 3.2.

3.2 Type de transfert et modalités

Classement de la zone d'origine	Classement de la zone de réception	Possibilité de transfert	Documents	
	Zone indemne	Oui	Certificat de transport	
Zone indemne	En cours d'agrément	Oui	Certificat de transport	
	Zone non indemne	Oui	Néant	
Zone	Zone indemne	Oui	Certificat de spécificité et de transport	
en cours	En cours d'agrément	Oui	Certificat de spécificité et de transport	
d'agrément	Zone non indemne	Oui	Néant	
Zone non indemne	Zone indemne	Oui	Certificat de spécificité et de transport	
pour une ou deux	En cours d'agrément	Oui	Certificat de spécificité et de transport	
maladies	Zone non indemne	Oui	Néant	

3.3. Formalités - Conseils - Informations

Compte tenu du tableau du point 3.2., les transferts de naissain de moules depuis les zones 1, 5, 6, 8 vers les zones 2, 3, 4, 7, 9 et 10 nécessitent à l'heure actuelle l'établissement d'un certificat de spécificité et de transport.

Les contrôles au départ des lots sont effectués par les agents des Affaires Maritimes qui délivrent le certificat de spécificité.

La teneur de ce certificat n'est pas encore définitive mais elle se rapporte essentiellement à l'absence d'huître plate dans le lot expédié. Toutes les autres recommandations générales formulées au paragraphe 1.3, pages 4 et 5, et au point C, s'appliquent dans le cas du transfert d'huîtres creuses.

3. Cas des moules

3.1. Principe

Aucune maladie obligatoirement déclarable n'étant présente chez les deux espèces de moules, celles-ci auraient dû pouvoir être transférées sans restriction. Comme pour l'huître creuse, l'éventuel rôle de porteur sain des deux espèces de moules *Mytilus edulis* et *Mytilus galloprovincialis* a été examiné pour les deux maladies déclarables.

A ce jour, les conclusions du groupe d'experts n'ont pas encore été entérinées par le Comité Vétérinaire Permanent de Bruxelles. Les conclusions du groupe, à la majorité, étaient : absence de rôle de porteur sain du naissain des deux espèces de moules (taille inférieure à 2,5 mm) pour la marteiliose et absence de rôle de porteur sain des moules pour la bonamiose.

Dès que le C.V.P. aura entériné ces conclusions les moules devraient pouvoir circuler pour l'élevage aux conditions requises au point 3.2.

3.2 Type de transfert et modalités

Classement de la zone d'origine	Classement de la zone de réception	Possibilité de transfert	Documents	
	Zone indemne	Oui	Certificat de transport	
Zone indemne	En cours d'agrément	Oui	Certificat de transport	
	Zone non indemne	Oui	Néant	
Zone	Zone indemne	Oui	Certificat de spécificité et de transport	
en cours	En cours d'agrément	Oui	Certificat de spécificité et de transport	
d'agrément	Zone non indemne	Oui	Néant	
Zone non indemne	Zone indemne	Oui	Certificat de spécificité et de transport	
pour une ou deux	En cours d'agrément	Oui	Certificat de spécificité et de transport	
maladies	Zone non indemne	Oui	Néant	

3.3. Formalités - Conseils - Informations

Compte tenu du tableau du point 3.2., les transferts de naissain de moules depuis les zones 1, 5, 6, 8 vers les zones 2, 3, 4, 7, 9 et 10 nécessitent à l'heure actuelle l'établissement d'un certificat de spécificité et de transport.

Il en est de même pour les transferts entre les zones 2, 3, 4, 7, 9 et 10.

Par contre les transferts entre les zones 1, 5, 6 et 8 ne nécessitent aucun document.

Toutes les autres recommandations générales formulées au paragraphe 1.3, pages 4 et 5 et au point C, s'appliquent dans le cas du transfert de naissain de moules.

4. Cas des palourdes

4.1. Principe

Aucune maladie obligatoirement déclarable n'étant présente chez les deux espèces de palourdes, Ruditapes philippinarum et Ruditapes decussatus, celles-ci auraient dû pouvoir être transférées sans restriction. Cependant, la démonstration de l'absence de rôle de porteur sain sur la base de données issues de l'expérience pratique et/ou de données scientifiques n'ayant pas encore été effectuée pour la palourde, les possibilités de transfert pour l'élevage sont limitées aux conditions du paragraphe 4.2

4.2. Type de transfert

Classement de la zone d'origine	Classement de la zone de réception	Possibilité de transfert	Documents	
	Zone indemne	Oui	Certificat de transport	
Zone indemne	En cours d'agrément	Oui	Certificat de transport	
	Zone non indemne	Oui	Néant	
Zone	Zone indemne	Non		
en cours	En cours d'agrément	Non	-	
d'agrément	Zone non indemne	Oui	Néant	
Zone non indemne	Zone indemne	Non	-	
pour une ou deux maladies	En cours d'agrément	Non	-	
	Zone non inedemne équivalente	Oui	Néant	

4.3. Formalités - Conseils - Information

Compte tenu du tableau du point 4.2. seul les échanges entre les zones 1, 5, 6, et 8 peuvent avoir lieu, ou alors depuis les zones 2, 4, 4, 7, 9 et 10 vers les zones 1, 5, 6 et 8. Aucun document n'est exigible pour ces transferts. Par contre il convient de noter les transferts effectués (Cf. Point C).

E/ Transfert pour la consommation humaine différée 2

Les transferts de coquillages de taille marchande pour la consommation humaine différée doivent répondre aux exigences de la Directive CEE 91/492 du 15 juillet 1991. Ils doivent aussi répondre aux exigences énoncées au point D "Transfert pour l'élevage" (modalités et documents).

Enfin, l'article 9 de la Directive 91/67 offre la possibilité de stocker temporairement des coquillages, y compris les huîtres plates, provenant de zones non indemnes vers des zones idemnes, à la condition qu'ils soient immergés dans des stations d'entreposage spécialement aménagées. Or à ce jour, aucune démonstration scientifiquement valable n'ayant été faite de la totale efficacité d'un traitement sur les spores de Protozoaires, aucune station d'entreposage ne devrait être autorisée à recevoir en zone indemne ou en cours d'agrément des coquillages hôte ou supposés hôte des deux maladies actuellement obligatoirement déclarables et contrôlables (exemple : huîtres plates, moules adultes et palourdes). Par contre, les espèces reconnues non porteuses peuvent être normalement réimmergées en suivant les modalités énoncées au point C et D 2.2.

L'application pratique de cette remarque devrait se traduire par l'interdiction d'immersion d'huîtres plates, moules adultes et palourdes provenant des zones françaises 1, 5, 6 et 8 et de toutes les zones non agréées européennes vers les zones françaises 2, 3, 4, 7, 9 et 10 et vers les zones européennes du Royaume-Uni et d'Irlande actuellement en cours d'agrément.

F/ Cas des écloseries et des nurseries

Les écloseries sont concernées pour le cheptel de géniteurs et pour leur production de naissain, les nurseries pour la provenance du naissain acheté et pour la mise en marché de leurs produits.

1. Remarques générales

Les produits entrant ou/et sortant des écloseries et nurseries sont soumis aux mêmes règles que celles qui sont énoncées aux points IA, IB, IC et ID.

Il est rappelé la nécessité d'ouvrir un registre. Ces établisssements de par leurs caractéristiques pourraient cependant, sous certaines conditions, être considérés non pas comme étant inclus, sensus stricto, dans une zone, mais comme étant réellement un établissement à part. Cette remarque est applicable à la notion d'établissement pouvant être agréé bien qu'étant situé dans une zone non agréée.

Dans ce cas particulier, l'établissement doit :

- soit utiliser uniquement de l'eau de forage dépourvue d'agents pathogènes précédemment mentionnés,
- soit employer un système efficace de destruction de ces agents,
- et ne rentrer dans son établissement que des produits en provenance de zones agréées ou des produits autorisés (ex C. gigas) en provenance de zones agréées.

² = Stockage temporaire en eau de mer avant la mise à la consommation humaine.

Les deux premiers points n'étant remplis par aucune des écloseries et nurseries, il ne devrait pas y avoir de cas particulier d'établissement agréé situé en zone non agréée.

En conséquence, les écloseries et nurseries existantes seront considérées pour l'instant comme étant incluses dans les zones du point B avec un statut corrrespondant à celui de la zone.

Les règles d'échanges entre les zones seront donc celles mentionnées ci-après.

2. Cas des écloseries

2.1. Les géniteurs

Huître plate

Un stock de géniteurs d'huître plate à introduire dans l'écloserie devra suivre les règles énoncées au point D1. Ainsi, actuellement les écloseries françaises implantées dans une zone non agréée pourraient potentiellement utiliser des géniteurs en provenance de n'importe quelle zone.

Par contre, celles situées en zone en cours d'agrément ne peuvent utiliser que des géniteurs issus de la même zone où elles se trouvent ou bien provenant d'une zone agréée (il n'en exite pas pour le moment).

Huître creuse

Le stock de géniteurs d'huître creuse peut être constitué à partir d'huîtres en provenance de n'importe quelle zone. Ces échanges devront suivre les règles et formalités énoncées au point IC et ID.

Moule, Palourde, Coquille St-Jacques

Compte tenu de l'article 14 et des limitations qu'il apporte, les écloseries désirant actuellement constituer un stock de géniteurs pour ces espèces, ne peuvent le faire que dans les cas suivants :

- pour les écloseries installées en zone non agréée à partir de n'importe quelle zone,
- pour les écloseries implantées en zone en cours d'agrément à partir d'animaux prélevés dans leur zone d'implantation ou depuis une zone agréée (il n'en existe pas pour le moment).

Les transferts éventuels doivent se faire selon les règles énoncées aux point IC et ID.

2.2. Le naissain

Compte tenu de la dernière remarque du point F1, les produits issus des écloseries ont automatiquement le même statut que celui des produits de pêche ou d'élevage de la zone d'implantation de celles-ci.

En conséquence, les règles de mise en marché de ces produits pour le nursage et l'élevage suivent les règles énoncées au point ID et nécessitent les mêmes documents que ceux requis pour les échanges en franco-français et entre les pays de la communauté.

3. Cas des nurseries

Les règles d'entrée dans la nurserie et de sortie de la nurserie suivent celles énoncées au point ID et nécessitent les mêmes documents que ceux requis pour les échanges en franco-français et entre les pays de la communauté.

II - LES ECHANGES ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS TIERS

A/ Remarques générales

Les pays tiers sont les pays autres que ceux inclus dans l'Union Européenne.

A ce jour, les modalités d'échanges et la liste des pays tiers avec lesquels les pays de l'Union européenne peuvent commercer ne sont pas encore définies. Seules sont connues les règles générales définissant les conditions de reconnaissance d'un pays tiers pour le commerce des coquillages avec l'U.E.(in Directive 91/67).

Cette absence à deux conséquences :

- (a) les échanges avec les pays tiers continuent de se pratiquer selon les règles d'échanges bilatéraux propres à chaque pays de l'Union Européenne. Pour la France, l'arrêté du 21 novembre 1969 reste donc applicable pour les pays tiers.
- (b) l'appellation d'origine des produits importés depuis les pays tiers n'étant pas définie, des pays de l'U.E. non réellement concernés par l'élevage des coquillages peuvent importer des produits originaires de pays tiers non reconnus par les autres pays de l'U.E. et les commercialiser comme étant élevés chez eux. Cette pratique est extrêmement dangereuse, car si les pays importateurs prennent certaines précautions pour se protéger, ils font courir de graves risques aux autres pays non informés de la provenance réelle de ces coquillages.

De fait, en vertu de l'article 3 de la Directive 89/662 du 11.12.1989, ces pays devraient informer la Commission de telles pratiques.

Opérateurs et éleveurs soyez très circonspects lors de vos achats de produits destinés à l'immersion!

B/ Les dispositions pour les importations depuis les pays tiers

(a) Comme auparavant, la liste des pays-espèces définie annuellement par une circulaire reste valide. Compte tenu des modifications envisagées au sein de l'U.E., il n'a pas été jugé utile de modifier cette liste, dans la mesure où le statut épidémiologique des pays et des espèces concernés n'avait pas changé.

Les pays de l'U.E.étant maintenant exclus de cette liste il ne reste que trois pays pour lesquels il est possible de demander des dérogations pour immersion :

- le Canada pour les palourdes (avec purification obligatoire en France).
- la Tunisie pour les palourdes (entre le 1^{er} octobre et le 15 mai avec purification obligatoire en France).
- le Maroc, ces échanges étant définis par les décisions 93-387 du 7 juin 1993 et 93-530 du 15 octobre 1993

- (b) Comme par le passé, les demandes de dérogations sont à effectuer auprès du quartier des Affaires Maritimes. Elles ne peuvent être accordées qu'aux propirétaires d'établissement agréé pour l'immersion de coquillages étangers (liste en annexe).
- (c) Les avis scientifiques sur les demandes d'importations sont fournis en début de campagne par IFREMER auprès de la Direction des Cultures Marines.
- (d) Les coquillages doivent maintenant être forcément dédouanés dans un des 10 points définis par les Services Vétérinaires (arrêté du 13 juillet 1994). Les services vétérinaires doivent être, en conséquence, informés de ces demandes de dérogations.
- (e) Les lots importés doivent être accompagnés des certificats exigibles (transport et certificat zoosanitaire). Ces certificats doivent être conservés au minimum 6 mois.
- (f) Les autorités compétentes doivent être averties de la date d'entrée de ces coquillages au moins 48 heures avant leur arrivée.
- (g) Ces coquillages doivent être inscrits sur un registre (cf. point IC).

C/ Les dispositions pour les exportations depuis la France vers les pays tiers

- (a) Les exportateurs doivent se renseigner sur les modalités propres à chaque pays.
- (b) les documents d'accompagnement sont selon leur nature délivrés par les Services Vétérinaires, les Affaires Maritimes, les Douanes et/ou IFREMER. Ce dernier délivre uniquement à l'autorité compétente l'avis sur la situation sanitaire et zoosanitaire du cheptel ou de la zone de provenance.
- (c) Le transport doit rester sous contrôle douanier jusqu'au lieu de sortie du territoire de la communauté (Directive 89/662/CEE du 11.12.1989).

FIN PROVISOIRE

RAPPELEZ-VOUS TOUJOURS DE BIEN PRENDRE TOUTES LES PRECAUTIONS NECESSAIRES POUR EFFECTUER DES ECHANGES

ANNEXES

LISTE DES-ZONES IRLANDAISES ACTUELLEMENT EN COURS D'AGREMENT

1 .	Carringrord Lough
2.	Bannow Bay
3.	Dungarvan Bay
4.	Oysterhaven
5.	Roscarberry
6	Roaringwater Bay
7.	Dunmanus Bay
8.	Bantry Bay
9.	Castletown Bere Area
10.	Kenmare Bay
11.	Ventry Harbour
12.	Tralee Bay
13.	Shannon Estuary
14.	Kilkerrin/Camus/Greatman's Bay
15.	Roundstone/Bertraghboy Bay
16.	Achill Sound/Bellacragher Bay
17.	Belmullet
18.	Loughros Mor and Beg
19.	Trawenagh Bay
20.	Gweedore Bay
21.	Ballyness Bay
22.	Sheephaven
23.	Mulroy Bay
24.	Trawbrega

LISTE DES ZONES NON-AGREEES IRLANDAISES POUR L'HUITRE PLATE AU REGARD DE LA BONAMIOSE

- 1. Cork Harbour
- Galway Bay Clew Bay 2.
- 3.

LISTE DES ZONES BRITANNIQUES ACTIELLEMENT EN COURS D'AGREMENT

- 1. Blyth
- 2. Seasalter
- 3. Reculver
- 4. Chichester Harbour
- 5. Langstone Harbour
- 6. Portsmouth Harbour
- 7. Solent
- 8. Poole Bay
- 9. Fleet.
- 10. Swansea Bay
- 11. Cleddau
- 12. Walney Island
- 13. Loch Ryan
- 14. Fairlie, Ayrshire
- 15. Loch Fyne
- 16. West Loch Tarbert Loch Sween (3 sites)
- 17. Colonsay
- 18. Loch Feochan
- 19. Loch Teacuis (3 sites)
 Mull (3 sites)
- 20. Glen∈lg
- 21. Broadford Bay Scalpay Kyle
- 22. Loch Snizort (2 sites)
- 23. North Uist (3 sites)
- 24. Eddrachillis Bay
- 25. Orkney Isles (6 sites)
- 26. Stromness Voe, Shetland

LISTE DES ZONES NON-AGREEES BRITANNIQUES POUR L'HUITRE PLATE AU REGARD DE LA BONAMIOSE

- 1. Walton on the Naze
- Colne Estuary
- 3. Blackwater Estuary
- 4. River Roach
- 5. Emsworth Harbour
- 6. Beaulieu River
- 7. Poole Harbour
- 8. Fal Estuary
- 9. Helford Estuary

LISTE DES STATIONS DE PURIFICATION ET / OU DES STATIONS AUTORISEES À ENTREPOSEX DES COQUILLAGES DE PROVENANCE ETRANGÈRE

Mie I Jour du 15 Mars 1973 EPURA ENTRE TRATIEMENT TRAITEMENT ADRESSE DE NOM - PRENOM N' SANTTATRE -TION POSACE AYAI, L'ETABLISSEMENT RAISON SOCIALE AMONT 80XBL000453 LE CKOTOY VAN ROEKEGHEM LEON OZON? SOMME GH BA SOM 14XCN000330 X OZONE ST COME DE FRESNE RENAULT ANDRE CAI, VADOS LES PONTONS D'ARROMANCHES TRAVERS FLORIAN 14XCN004096 X CHLORE LIQUIDE GRANDCAMP MAISY CALVADOS SARI: ISIONY COQUILLAGES \$0EC11000636 CHLOKE LIQUIDE BLAINVILLE SUR MPX MONBRUN HENKI X ETS MONBRUN HENKI MANCHE LETELLIER FXANCIS 50E/CH001767 X DZONE TOURLAVILLE MANCHE LES VIVIERS DU BECQUET CHLORR GAZEUX 50PCH003258 X AGON COUTAINVELLY LEGALLAIS MARJON MANCHE MARION MARPE FRESTI, GENEVIEVE 50ECH003824 X OZONE BREVILLE SUR MEK MANCID SARL FRESTL MAREE LEGALLAIS MARION 50XC1004075 X CHLORE GAZEUX AGON COUTAINVILLE MARION MAREE MANCHE SOECH004818 OZONE BREVILLE SUR MEX RICHARD OLIVIER X SARL MARPE DES ILPS MANCHE 50EC11004819 X OZONE BREVILLE SUR MO'R LECOMIE JACQUES SARI, OCEMAR MANCHE CHANTKEAU JEAN VINCENT 50XCH004866 X X ULTRAVIOLETS OZONE BREVILLE SUR MER SARL BOLOSERIE DU VIVIER MANCHE JAMBON JOSEPH 35FSM003132 X CHLORE IJOUDE CANCALE EARL US PARCS SAINT KEKBER ILLE ET VILAINE 15XSM003702 CZONE OZONZ HAMARD JACOUES X X ST SULIAC SA HUTT ET COO COTE DEMURAUDE ILLE ET VILAINE PICHOT JOSEPH 35XSM004169 X ULTRAVIOLETS CHLORE I JOUWE CANCALE LES YTYTERS D'ARMOR DIE ET VILAINE RIO CILBERT 35ESM004560 X CILORE I JOUIDE ST MILLOR DES ONDES A CANCALAISE DU LAROP ILL'S ET VILAINE BATARU GUY 221/SB004012 X CHI ORE LIQUIDE STIACUT DE LA MEK GAEC MYTILICOLE JAGUIN COTES D'ARMOR GUILLOUZIC MARTE ANNICK X CHLORE LIQUIDE 22FPL003664 PLOUGRPSCANT VIVIPRS GUILLOU7IC COTTES D'ARMOR X OZONE+CHI ORE HOLLANDE MARC 29XXXXXXXXXXXXXX DZONE PLOUGASNOU FINISTERP SA PRIMOT JUNG FRANZ 29EMCX002615 X CHLORE LIQUIDE ROSCOFF SALA LANGOUSTE FINISTERE RIDEL PHILIPPE 29EMX004108 X CHLORE LIQUIDE CARANTEC SA SCAMAR FINISTERE LE CALL JEAN MARTE 29EBR002653 X CHLORE LIQUIDE PLOUGASTEL DAOULAS S.CO.R.B FINISTYRE MADEC YVON 29EBR003975 X CHLORE LIQUIDE LANDEDA S.C. HUTTRES DE PRAT AR COUM FINISTERE x MADEC YVON 29XBR004697 ULTRAVIOLETS LANDEDA S.C. HUTTRES DE PRAT AR COUM FINISTERE 29ECC002901 CHLORE LIQUIDE CADORET JACQUES X RUC SUR BILLON LES HUTTRES JACQUES CADORET FINSTERR THAERON JOSEPH 29E00004118 X CHORE LIQUIDE RIPC SUR BELON sa thatron et hils FINISTERE THAFRON JEAN 29XCC0004251 X CHLORE LIQUIDE CHLORE LIQUIDE KIEC SUK BELON sa thaeron freres FINISTEKE FUNIC ALAIN 29XOV004241 X X CHLORE LIQUIDE CHI ORE LIQUIDE PENMARCH ETS JULPS FURIC ET CIE FINISTERE X RIO ALBERT S6FT.0001353 CHLORE LIQUIDE PLOVILINEC ETS RIO ALBERT MORRIHAN 56PL0001354 X BEROU ANDRE CHI ORE LIQUIDE STE HELENE ETS BEROU ET PILS MORBIHAN LE CREST ANNICK 5611.0001850 X CHLORE GAT.+LIQ STE HULLENE LA MARFE DU PONANT MORBIHAN PORTANGUEN RENE 56171.0003195 X CHLORE LIQUIDE STEILLIPNE PORTANGUEN RENE MORBULAN GLORE LIQUIDE COUSIN XAVIER SAFAYONERS X CARNAC SARI, VIVIERS DE CARNAC MORBIHAN 44XSN004614 X ULTRAVIOLETS CHELLET PASCAL LE CROISIC CHELLET PASCAL LODER ATLANTIQUE 44EN A002689 X LEFEUVRE JEAN MERKE CHLORELIOUTDE I A PLAINT SUR MUR LES VIVIERS DE JADE LOURS ATLANTIQUE X BAUDET PATRICK 44ENA001259 CHLORE LIQUIDE LA PLAINE SUR MER SA BAUDET LODGE ATLANTIQUE TAFFARD JEAN PIERRE 85XN0002637 x X CHLORE GAZFUX CHLORE GAZEUX BOUIN SARL MOULEXPORT SNDLE 17XLRODMS7 X X ULTXAYIOLEIS CHECKE LIQUIDE LHOUMLAU JOGUET JACQUES STE DES ETABLISSEMENTS JOGUET HARPNIE MARTIME X DARTICEAS ODEFTE 17XI R004619 OZONE OZONE. SARL FENIOUX MAREE THARPNIE MARTIME X X 17XMN000242 BROME PINARDEAU JEAN BROME TAULPS. CHARENTE MARTIME ETS PINARDEAU 17XXMN004883 X X CHLORE CHLORE GARORIAU PHILIPPE COLUS D'OLFRON GABORIAU PHILIPPE C'ARENTE MARTINE

LISTE DES STATIONS DE PURITICATION ET/OU DES STATIONS AUTORISEES À ENTRÉPOSER DES COQUITA GES DE PROVENANCE ETRANGERE

Mire & lour du 15 Mars 1993

Mise à jour du 15 Mars 1993						
NOM - PRENOM BAISON SOCIALE	N SANTTAIRE	-TION	ENTRE POSACE	TRAFFEMENT	TRAITEMENT	ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT
TOURNESSI JEAN CLAUDE TOURNESSI DAPORT – FXPORT	33EAC001637		x		CHEORE LIQUIDE	GUIAN MESTRAS GIRONDE
BARDOU PIERRE VIVIERS D'AQUITAINE	33XAC004561	X	X	CHLORE LIQUIDE	CHLOKE FIGURE	LA TESTE GIRONDE
TOURNESSI JEAN CLAUDE SARI, CODIMUR	33XAC004778	X		DITORY HOURS		GUIAN MESTRAS GIRONDE
TAFFARD JEAN PLEARE SOCIETE BASQUAISE CONCHYLICOLE	64XBA000799	X	X	QLORE GATEUX	CHI.ORE GAZEUX	PYRENES ATTANTIQUES
CAPOMACCIO HENRI LES GDS VIVIERS DE PORT VENDRES	66XPV000146	X	X	CHLORELIQUIDE	CHLOKE LIQUIDE	PORT VENDRPS PYRENEES ORIENTALES
OZORES DE URCOLA FERNANDO LES BASSINS RARCARDSENS	66XIPV004137	X	X	OZONE	CHLORE GAZHUX	LE BARCARES PYRENEES ORIENTALES
OGER PHILIPPE GRUISSAN MARICULTURA	11XPV004498	X	X	CHLORE GAZEUX	CHLORE GAZFUX	GRUISSAN AUDE
SALES CHRISTIAN CAT LES COMPAGNONS DE MAGUELAN	34XST001386	X		OZONE		PALAVAS LES FLOTS HERAULT
ARCHIMBEAU RENE MOTEL COTE BLEUE	34XS7001669	X		OZONE		BOUZIGUPS HPRAULT
LEON CLAUDE SARL OSTREA EXPORT	34 RST004028		x		CHI ORE GAZEUX	LOUPIAN HERAULT
LFON CLAUDE SARL OSTREA EXPORT	34XST004131	X		Of ORE GAZEUX	CHILORE GATEUX	LOUPIAN HERAULT
CHABERT DANIEL DISPROMER	34X\$T004263	X	X	CHLORE GATEUX	CHLORE GAZEUX	FRONTIGNAN HERAULT
GRIMAL JEAN-MARTE GRIMAL, JEAN MARTE	24XS1004300	X		ULTRAVIOLPTS	A STATE OF THE PARTY OF	BOUZIGUES HERAULT
DEFEND MARIO DEFEND MARIO	34XST004351	X	X	ULTRAVIOLEIS	CHI ORE GAZEUX	MUZE ILLERAULT
AURES PATRICK, ALBERT S.A. BASSINS DU GRAND SUD	34XST034381	X	x	ELECTROLYTIQUE	ELECTROLYNQUE	LOUPIAN HFRAULT
CUCCURULLO GILLES XXXI MAREE	34XST004412	x		ULIKAVIOLETS		MPZR HERAULT
HORENO HENRI HORENO HENRI	34X5T004585	x		UI.TRAVIOLEIS		MTZE HPRAULT
rrere gilbert Amexiort	34XST004600	x		ULIKAVIOLETS		BOUZIGUES HERAULT
OUZIFRES FRANCIS ARL LE DAUPIUN	34XS1004675	X	1	OZONE	סצסאצ	SETE HERAULT
HEBAUD HERVE A SAINT LOUISIENNE	13XMT004112	X		O7ONE+CHLORE		PORT ST LOUIS DU RHONE BOUCHES DU MIONE
CRANTER CABRIEL A MARTICALSE	13XXXT004261	X		CHLORE LIQUIDE		MARTIGUES BOUCHES DU RHONB

LISTE DE DIFFUSION

- Direction des Pêches et des Cultures Marines pour diffusion auprès des Services des Affaires Maritimes concernés.
- DGAL Paris pour diffusion auprès des Services Vétérinaires.
- Comité National de la Conchyliculture.
- Sections Régionales pour diffusion auprès des courtiers et conchylicuteurs.
- DRV/D, RA/D, DEL/D.
- Laboratoires régionaux RA et DEL.
- Laboratoire DEL/QR.
- Jean-Ciaude Piquion Equinoxe.